

Procès-verbal du Conseil Municipal

L'an deux-mille-vingt-trois, le 9 juin, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 5 juin 2023, sous la Présidence de Madame Cécile HOUYAU, Maire.

**Présents** : MM. BOURGES – BACHELIER – BONIS – DELOUHANS – ERNST – ESCUDERO – HOUYAU – PALAZOT – TASSART

**Procurations** : M. ALLARD à Mme HOUYAU

**Secrétaire** : Dominique BOURGES

**Quorum** : 9 conseillers présents sur 10

La présidente de séance Cécile HOUYAU constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Élections sénatoriales : élection du délégué et des suppléants
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2023
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 2023
- Demande de subventions
- Procédure Bien Vacant Sans Maître : prise de possession
- Régularisations foncières
- Servitude ENEDIS
- Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux.

### **ÉLECTIONS SENATORIALES : ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ ET DES SUPPLEANTS**

Le renouvellement des sénateurs aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 dans notre département.

Les sénateurs sont élus par un collège électoral composés de grands électeurs dont les délégués désignés par les conseils municipaux. Le nombre de ces délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, soit un délégué et trois suppléants pour la commune de Latour de Carol.

Le bureau électoral est présidé par Madame le Maire et comprend en outre : Mathias ESCUDERO, Antoine DELOUHANS, Carole ERNST et Claude BACHELIER (membres du conseil municipal les plus âgés et les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin).

L'élection du délégué et des suppléants se déroule séparément. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Madame Cécile HOUYAU présente sa candidature à la fonction de déléguée.

Madame Cécile HOUYAU est élue à l'unanimité dès le 1<sup>er</sup> tour. Tous les suffrages sont valides.

Madame Carole ERNST, Monsieur Claude BACHELIER, et Madame Dominique BOURGES présentent leurs candidatures aux fonctions de suppléants. Madame Carole ERNST, Monsieur Claude BACHELIER, et Madame Dominique BOURGES sont élus à l'unanimité dès le 1<sup>er</sup> tour. Tous les suffrages sont valides.

Les trois suppléants ayant été élus dès le 1<sup>er</sup> tour et obtenus le même nombre de voix, l'ordre est déterminé par l'âge des candidats :

Monsieur Claude BACHELIER, 1<sup>er</sup> suppléant

Madame Carole ERNST, 2<sup>ème</sup> suppléante

Madame Dominique BOURGES, 3<sup>ème</sup> suppléante.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le Maire, les membres du bureau électoral et le secrétaire de séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le 2<sup>ème</sup> exemplaire est versé aux archives de la mairie et le 3<sup>ème</sup> est immédiatement transmis aux services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600957-20231115-2023-5-1-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

Considérant que le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, le conseil municipal, l'approuve à l'unanimité.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

Considérant que le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, le conseil municipal, l'approuve à l'unanimité.

## DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les subventions suivantes :

OGM	150 €
Pourquoi pas ? Por qué no ?	150 €
DENAMIA	150 €
Cerdagne Badminton	150 €
Anciens Combattants	150 €

## PROCÉDURE BIEN VACANT SANS MAÎTRE : PRISE DE POSSESSION

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les parcelles cadastrées C67, A23, A35, A333, A334, A337, C25, C26, C29, C41, C43, C44, C45, C46, C48, C51, C 58, C67, C80, C92, C101, C103, C104, C127, C128, C130 et C146 n'ont pas de propriétaire connu et, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées.

La commission communale des impôts directs en date du 26 octobre 2022 a donné un avis favorable au démarrage de la procédure d'acquisition desdites parcelles conformément à l'article 27 bis du Code du Domaine de l'État.

Par arrêté municipal en date du 23 novembre 2022, ces immeubles ont été déclarés sans maître. Un avis au public a été publié le 26 novembre 2022 dans le journal l'Indépendant.

L'arrêté municipal susvisé a été affiché en mairie du 23 novembre 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire des parcelles cadastrées C67, A23, A35, A333, A334, A337, C25, C26, C29, C41, C43, C44, C45, C46, C48, C51, C 58, C67, C80, C92, C101, C103, C104, C127, C128, C130 et C146, d'une contenance totale de 108070m<sup>2</sup>, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil,
- DÉCIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Madame le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé de la commune de ces immeubles et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

## REGULARISATIONS FONCIERES

1- La commune de Latour de Carol est propriétaire de la parcelle A1202. Dans le cadre du bornage d'une partie de cette parcelle mise en vente, il a été identifié la nécessité de corriger la limite de propriété entre le fonds de la commune et les fonds voisins cadastrés A1184 et A1185/1186.

Madame le Maire propose de procéder à une régularisation foncière afin de mettre en cohérence la réalité physique avec les titres juridiques de propriété.

Cette régularisation prendrait la forme :

- d'une cession de bande de terrain en faveur des propriétaires des parcelles A 1185 et A 1186
- d'un échange sans soulte entre la commune et les propriétaires de la parcelle A 1184

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- céder aux propriétaires de la parcelle A 1184 la partie lot C parcelle A1202 (32m<sup>2</sup>) en échange de la partie lot A parcelle A1184 (4m<sup>2</sup>). Les frais sont à la charge des propriétaires de la parcelle A1184
- vendre aux propriétaires des parcelles A1185/A1186, la partie lot B parcelle A1202 d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique. Les frais sont à la charge des propriétaires des parcelles A 1185/A1186.
- autorise Madame le Maire, à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de cette décision, ainsi que les actes authentiques à recevoir par devant notaire, avec faculté de substituer tout autre membre du Conseil municipal.

2- Il a été relevé que la parcelle A1102 utilisée à usage de rue n'appartient pas à la commune. Afin de régulariser la situation, il convient que la commune fasse l'acquisition de cette parcelle, à l'euro symbolique. Le Conseil Municipal autorise Madame Carole ERNST, à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les actes authentiques à recevoir par devant notaire, avec faculté de substituer tout autre adjoint au Maire et décide que cette parcelle sera supprimée pour être intégrée à la rue du Moulin (domaine public communal).

3- Il a été relevé que la parcelle B583 utilisée à usage de rue n'appartient pas à la commune. Elle aurait dû être cédée à la commune en même temps que la parcelle contiguë B582 dans les années 90. Il s'agit d'un « oubli » du notaire. Afin de régulariser la situation, il convient que la commune fasse l'acquisition de cette parcelle, à l'euro symbolique. Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les actes authentiques à recevoir par devant notaire, avec faculté de substituer tout autre membre du Conseil municipal et décide que cette parcelle sera supprimée pour être intégrée à la rue des Gerboises (domaine public communal).

4- Il a été relevé qu'une partie de la parcelle B553 utilisée à usage de rue n'appartient pas à la commune. Afin de régulariser la situation, il convient que la commune fasse l'acquisition d'une partie de cette parcelle (lot A, d'une superficie de 61.2 m<sup>2</sup>), à l'euro symbolique. Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les actes authentiques à recevoir par devant notaire, avec faculté de substituer tout autre membre du Conseil municipal et décide que cette parcelle sera supprimée pour être intégrée à la rue des Gerboises (domaine public communal).

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux devant emprunter la parcelle B565, propriété de la commune. Il s'agit d'occuper une superficie de 6m<sup>2</sup> destiné à l'installation d'une armoire de coupure.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition ENEDIS (n° d'affaire DB/050759) et à exécuter toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires.

L'article 218 de la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1 1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités dans cette désignation, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales en partenariat avec l'Ordre des Avocats propose une liste d'avocats honoraires.

Afin de pallier d'éventuels conflits d'intérêt, il serait souhaitable d'élire un référent titulaire et un référent remplaçant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer Maître Sylvain FRUITET, avocat honoraire, en qualité de référent déontologue des élus, Maître Joseph RESPAUT, avocat honoraire, en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent communiquera un avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

#### **MODIFICATION DES STATUTS DU SIS VALLÉE DU CAROL**

Madame le Maire indique que suite au changement d'adresse du siège du SIS Vallée du Carol, il est nécessaire que les communes adhérentes se prononcent sur la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SIS Vallée du Carol, portant sur l'adresse du siège du syndicat, anciennement situé à la mairie d'ENVEITG et désormais fixé à la mairie de LATOUR DE CAROL.

Séance levée à 19h25.

La secrétaire,



Dominique BOURGES.

La Présidente,



Cécile HOUYAU.